



RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Notre réf. / Onze ref	01/SFD/2002042
Annexes / Bijlagen	Dossier cacheté
Contact	Antoine STRUELENS, Attaché - tél. : 02 432 83 22, mail : astruelens@urban.brussels Nancy DENAYER, Adjointe - tel. : 02 432 85 44, mail : ndenayer@urban.brussels

REFUS DE PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

Commune: Anderlecht

Situation de la demande : Rue Vlasendael 15

Objet de la demande : Abattre 4 arbres à haute tige.

ARRETE:

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE:

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis a permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS);

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite à la commune en date du 13/05/2025;



Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas notifié sa décision d'accorder ou de refuser le permis d'urbanisme dans les délais prescrits ; qu'en conséquence, le Fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande par la commune porte la date du 25/06/2025 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones agricoles au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que porte sur l'abattage de 4 épicéas dans un jardin, sur une parcelle privée, proche de la mitoyenneté ;

Considérant que la demande est dispensée de l'avis d'administrations ou d'instances ;

Considérant que 3 épicéas d'une hauteur d'environ 18 m se trouvent dans le jardin devant la maison ;

Considérant qu'un quatrième épicéa de grandeur équivalant se trouve en fond de parcelle à l'arrière du jardin ;

Considérant que les 3 épicéas du jardin avant sont implantés à plus ou moins 58 cm de la mitoyenneté;

Considérant que le premier épicéa, proche de la maison mitoyenne sur le territoire de Dilbeek, a une circonférence d'1,5 m à 1,5 m de hauteur ;

Considérant que le deuxième épicéa, l'épicéa du milieu, a une circonférence d'1,52 m à 1,5 m de hauteur ;

Considérant que le troisième épicéa, situé à environ 4 m de la rue Vlasendael, a une circonférence d'1,85 m à 1,5 m de hauteur ;

Considérant que le talus où se trouvent les 3 épicéas est situé à environ 6 m de la maison mitoyenne et est en pente vers la rue ;

Considérant que le quatrième épicéa se situe à l'arrière du jardin à environ 3,6 m du mitoyen ;

Considérant qu'il a une circonférence d'1,68 m à 1,5 m de hauteur ;

Considérant qu'une racine visible de cet arbre se trouve à 1 m du mur de l'abri de jardin ;

Considérant qu'à 1,5 m de hauteur le tronc de cet arbre se trouve à 1,4 m du mur de l'abri de jardin ;

Considérant que le tronc de l'arbre est incliné en direction de la parcelle voisine ;

Considérant qu'un plus petit épicéa, dont l'abattage n'est pas demandé, se trouve également dans le fond du jardin, à quelques mètres de ce dernier ;

Considérant que l'abattage des 3 grands épicéas est demandé pour les raisons suivantes :

- éviter une chute des arbres ou d'un des arbres par grands vents sur la maison voisine ou sur la voirie ;
- éviter que les aiguilles ne bouche la corniche de la maison voisine ;

Considérant que l'abattage du 4^e épicéa est également demandé, car celui-ci commence à s'incliner en direction de la parcelle voisine ;

Considérant qu'aucun projet de replantation est joint à la demande ;

Motivation:

De manière générale :

Considérant que les 4 épicéas semblent vigoureux, en bon état sanitaire, sans problèmes de stabilités et sans pathologies ;

Considérant que les abattages ne sont pas demandés pour cause de mauvais état sanitaire des arbres ;



Considérant qu'ils participent au caractère vert du quartier ;

Concernant les 3 épicéas dans le jardin avant :

Considérant que les 3 épicéas en jardin avant forment une haie proche de la mitoyenneté ;

Considérant que l'implantation de ces 3 sujets, à moins de 2 m de la mitoyenneté, ne respecte pas le code rural ;

Considérant néanmoins, qu'en consultant les photos aériennes (Orthophotoplans) sur Brugis, on peut constater que les 3 épicéas sont déjà présents dans le jardin en 1996 et en 1987 ;

Considérant qu'il font l'objet d'une prescription trentenaire, étant déjà là depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de les abattre au vu du code rural ;

Considérant qu'afin d'éviter une chute des arbres ou d'un des arbres par grands vents sur la maison voisine ou sur la voirie et afin que moins d'aiguilles ne bouchent la corniche de la maison voisine, un élagage est proposé;

Concernant le quatrième épicéa dans le jardin arrière :

Considérant que le quatrième épicéa, implanté à 3,6 m de la mitoyenneté respecte le code rural ;

Considérant que le tronc penche légèrement en direction de la parcelle voisine ;

Considérant néanmoins que sa couronne est équilibrée ;

Considérant qu'on n'y distingue pas de signes d'instabilité ;

Considérant néanmoins que, comme pour les 3 épicéas en jardin avant, un élagage approprié permettra de limiter la prise du vent, ce qui limitera à son tour les risques de chute de l'arbre ainsi que les potentiels dégâts en cas de chute :

Considérant que cet arbre se trouve dans le fond du jardin et n'est menaçant pour aucune maison ;

Description de l'élagage proposé pour les 4 épicéas :

Considérant que la taille d'une couronne d'arbre peut avoir pour objectif d'élever la couronne en coupant les branches inférieures, ou d'éclaircir la couronne pour laisser passer davantage de lumière et d'air ;

Considérant que dans le présent cas, élever la couronne en coupant les branches inférieures permettrait de donner plus de lumière et d'air à la parcelle ou se trouvent les arbres, ainsi qu'à la parcelle mitoyenne ;

Considérant qu'il est conseillé d'élever la couronne ;

Considérant qu'en coupant les branches inférieures la masse de l'arbre est réduite ;

Considérant qu'en réduisant la masse inférieure des arbres, ceux-ci prennent moins le vent ;

Considérant qu'il est important que le rehaussement de la couronne se fait progressivement en supprimant les branches basses, mais sans dépasser 1/3 de la hauteur en une seule fois ;

Considérant que lors de l'élagage, il est important de toujours couper les branches juste au-dessus du collet, avec des outils bien affûtés, et de ne pas supprimer plus de 20 à 30 % de la masse foliaire ;

En conclusion:

Considérant qu'un élagage qui élève les couronnes de ces 4 arbres permet de réduire fortement les nuisances et les risques posées par ceux-ci tout en préservant le caractère arboré des jardins ;



Considérant que cet élagage devra être fait en respectant les indications décrites dans la motivation du présent permis ;

Considérant de ce qui précède que l'abattage des 4 arbres est contraire au bon aménagement des lieux, qu'il doit dès lors être refusé.

Fait à Bruxelles, le 23/10/2025 Le fonctionnaire délégué,

Thibaut JOSSART

Directeur

Notification du présent refus de permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (<u>beroep-recours@gov.brussels</u>) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Madame Ans PERSOONS, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites Tour Iris Place Saint Lazare 2 – 31° étage 1035 Bruxelles

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.



ANNEXE 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, <u>il vous incombe de procéder, durant 15 jours</u> :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée



EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme http://urbanisme.irisnet.be/.

Saisine du fonctionnaire délégué

Article 156/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

À défaut de notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins dans les délais visés à l'article 156, le fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2.

Article 178/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

En dérogation aux articles 178 et 178/1, et sous réserve des paragraphes suivants, lorsqu'il est automatiquement saisi conformément à l'article 156/1, le fonctionnaire délégué notifie simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins sa décision octroyant ou refusant le permis dans les quarante-cinq jours de la date de sa saisine.

À défaut de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, le permis est réputé refusé.

- § 2. Lorsque le fonctionnaire délégué constate que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas soumis la demande :
- 1° à l'avis qui doit être requis d'administrations ou instances, il sollicite lui-même ces avis et en avise le collège et le demandeur.
- 2° aux mesures particulières de publicité qui doivent être organisées, il invite le collège à organiser lesdites mesures dans les dix jours de sa demande.

Lorsque le fonctionnaire délégué procède à l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'alinéa 1er, le délai de quarante-cinq jours prévu au § 1er est augmenté de trente jours.

Complémentairement à l'alinéa 2, lorsque le fonctionnaire délégué procède à la mesure visée à l'alinéa 1er, 2°, et que l'instruction des mesures particulières de publicité se déroule durant les vacances scolaires, le délai prévu au § 1er est encore augmenté de :

- dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël;
- quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.
- §3. Complémentairement aux dispositions générales applicables à toutes les procédures, sont applicables dans le cadre de la procédure visée au présent article :
- 1° l'article 177/1, sous réserve des renvois qui y sont faits à l'article 178, qui sont ici remplacés par des renvois au présent article ;
- 2° l'article 188.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :
- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :
- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.



Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- § 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.
- Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.
- § 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.
- §3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.
- § 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.
- Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.
- En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.
- § 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.
- La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;
- 2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;
- 3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.
- Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.
- Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.
- Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.
- Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.
- Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.
- La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :
- 1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;
- 2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.
- L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.
- Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.



Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

ANNEXE 2

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

					Gouverneme	ent			
	-				` '				
							(2) a été octr		(3) par
				(4) le			、		. , •
La de	écision p	eut être co	nsultée :						
_	et				(heure)		(date) entre		(heure) à
_					•	, , ,	(7)		
soit s intére par l' adres la So l'exé il fau Des d'Eta d'Eta	substanti et ou d'u intéress ssée imp cience, 3 cution de t joindre précisior at coordo at http://w	ielles, soit plane lésion. lé ou par un pérativemer 33 à 1040 le la décision au recommens sur les nomées par le vww.raadvs	prescrites a Le Conseil n avocat, d nt par pli re Bruxelles. I n s'il existe nandé 6 co nodalités d 'Arrêté roya st-consetat.	à peine de nullit d'Etat, section d lans les 60 jours commandé en u Le recours en a e une urgence in pies conformes e recours figure al du 12 janvier 1 be/.	té, excès ou de du contentieux s de la prise dun original et 4 annulation peu de la requête. In notamment 1973 ainsi que de la requête.	étournement administratif e connaissar copies confo t être accom ec le traiteme aux articles 1	re de la décision, pou de pouvoir, par toute , peut être saisi par r nce de la décision. Co rmes à l'adresse du le pagné d'une demand ent de l'affaire en ann l4, 14bis et 17 à 32 de ement de procédure e	e partie justifiante requête écrite, ette requête do Conseil d'Etat, de de suspens nulation. Dans d les lois sur le C	nt d'un signée oit être rue de sion de ce cas, Conseil
Le pi	résent av	is est afficl	hé du	au					
par (Nom, pre	énom) :							
Sign	ature :								

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

(1)	met	betrekking			
(3) door .		(4) op	(5).		
– bij h	net gemeent	•	(datum) tussen	` '	(uur) (6)
State een nietigheid onderteke Bestuursr origineel Wetensch van de betot nietigvingevoegd	beroep tot voorgesch end door de echtspraak, en 4 eens apsstraat 33 eslissing gev verklaring. In te worden.	nietigverklaring ingeste reven vormen, overso belanghebbende of doc binnen de 60 dagen na sluidende kopieën) via 3 in 1040 Brussel. Bij he voegd worden in het ge n dat geval dienen bij	j die kan aantonen een bel eld worden wegens overtre chrijding of afwending van or een advocaat, aanhangig de kennisneming van de k aangetekend schrijven t beroep tot nietigverklaring val van een urgentie die or het aangetekend schrijven	ding van hetzij substantiël n macht. Dit kan via ee g gemaakt worden bij de Ra beslissing. Dit verzoek dien bezorgd te worden aan kan een aanvraag tot scho nverenigbaar is met de bel 6 eensluidende kopieën	e, hetzij op straffe var en schriftelijk verzoek aad van State, afdeling et in 5 exemplaren (eer de Raad van State orsing van de uitvoering handeling van de zaal van het verzoekschrif
de wetter	n op de Raa	ad van State, gecoördi	an het beroep vindt u onde neerd bij koninklijk besluit d van State <u>http://www.raac</u>	van 12 januari 1973, in l	
	vig bericht w m + voornaa	•	tot		

Handtekening: